



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 10138

Numéro SIREN : 438 586 612

Nom ou dénomination : SAB - SOCIETE ANTOINE BARBIZET

Ce dépôt a été enregistré le 07/06/2016 sous le numéro de dépôt 55481



1605553901

DATE DEPOT : 07/06/2016

NUMERO DE DEPOT : 2016R055481

N° GESTION ; 2015B10138

N° SIREN : 438586612

DENOMINATION : SAB - SOCIETE ANTOINE BARBIZET

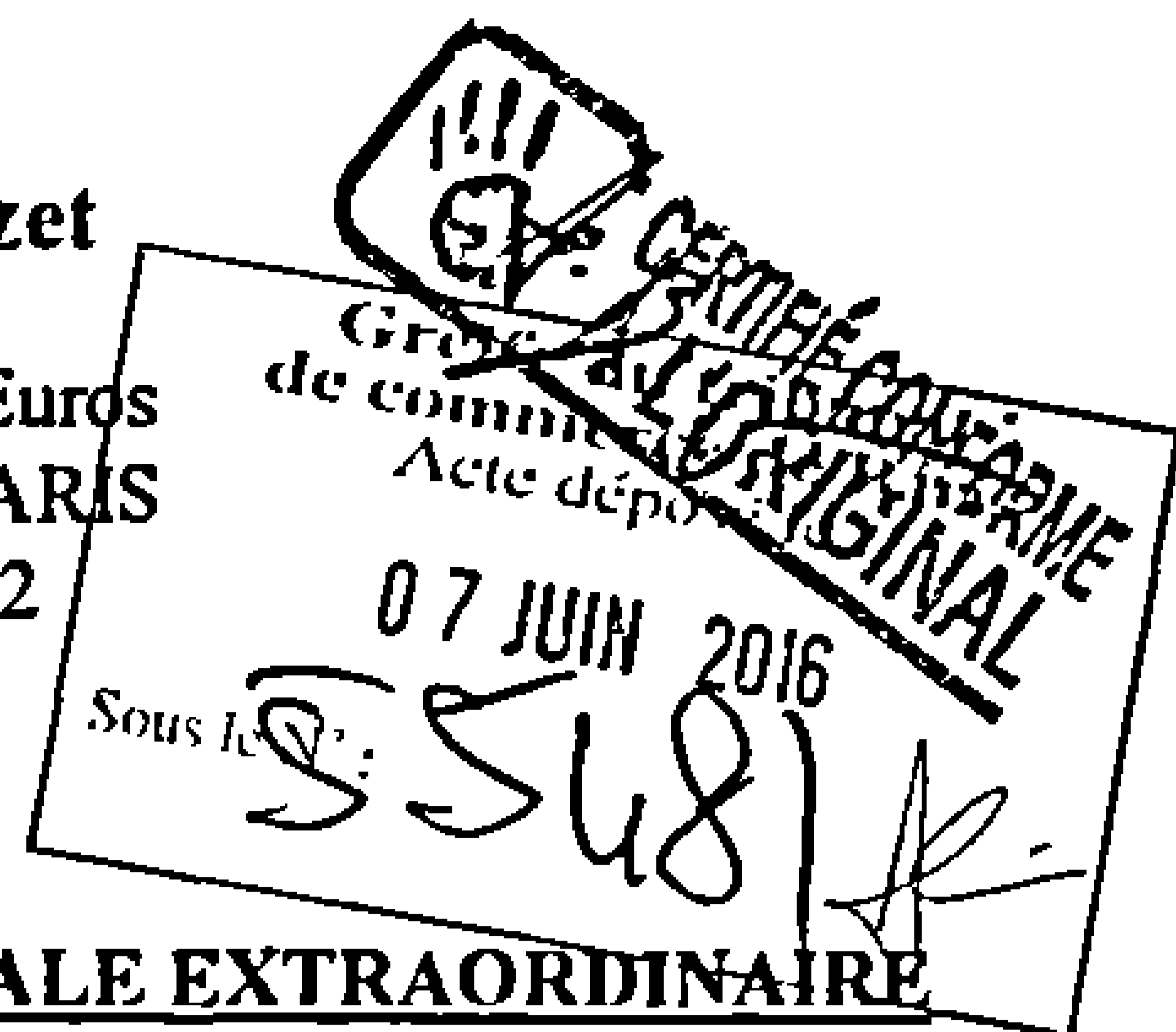
ADRESSE : 22 rue des Martyrs 75009 Paris

DATE ACTE : 15/04/2016

TYPE ACTE : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire

158 10138
150416 CQ SARL - OW - OC - 115
S.A.B.
Société Antoine Barbizet

S.A.R.L. au capital de 8 000 Euros
22 rue des Martyrs - 75009 PARIS
RCS PARIS B 438 586 612



PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 15 AVRIL 2016

L'an deux mil seize,
Le 15 avril,
à 11 heures 30,

Enregistré à : SIE PARIS 9EME OUEST
Le 20/04/2016 Bordereau n°2016/558 Case n°2
Enregistrement : 125 € Pénalités :
Total liquidé : cent vingt-cinq euros
Montant reçu : cent vingt-cinq euros
L'Agent administratif des finances publiques

Au siège social de la société à PARIS,

Les associés de la société S.A.B, ont adopté les délibérations suivantes :

- Transformation de la société en société par actions simplifiée;
- Adoption des nouveaux statuts de la société sous sa nouvelle forme;
- Constatation de la fin des fonctions de la gérance;
- Nomination du président;
- Approbation définitive de la transformation;
- Nomination d'un Commissaire Aux Comptes
- Nomination d'un Commissaire Aux Comptes suppléant
- Pouvoirs en vue des formalités.

Fabien ESPINARD
Agent Administratif
des Finances Publiques

PREMIERE RESOLUTION

Les associés, après avoir entendu la lecture du rapport de la Gérance et du rapport du Commissaire à la Transformation établi conformément aux dispositions de l'article 224-3 du Code du Commerce, et après avoir constaté que les dispositions légales étaient réunies, décide en application des dispositions des articles L.223-43 et L.227-3 dudit Code, de transformer la société en société par actions simplifiée, à compter de ce jour.

Sous sa nouvelle forme, la société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les sociétés par actions simplifiée et par les nouveaux statuts ci-après établis.

Cette transformation, effectuée dans les conditions prévues par la loi, n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la société, son objet social et son siège social seront inchangés.

Le capital de la société reste fixé à 8.000 €. Il sera désormais divisé en 500 actions de seize (16) Euros de nominal chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées, qui seront répartis entre les propriétaires actuels des parts sociales à raison de Une action pour Une part.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de la décision de transformation de la société en société par actions simplifiée adoptée sous la résolution précédente, les associés, après avoir pris connaissance du projet de statuts devant régir la société sous la forme nouvelle de société par actions simplifiée, adoptent, article par article, puis dans son ensemble, le texte desdits statuts, dont un exemplaire est et demeurera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Les associés, constatant l'approbation des 1^{ère} et 2^{ème} résolutions précédentes, prennent acte de la fin du mandat de gérant Monsieur BARBIZET Antoine.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

Conformément aux statuts, l'Assemblée approuve la nomination en qualité de Président de Monsieur BARBIZET Antoine, sans limitation de durée

Monsieur BARBIZET Antoine déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Le Président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

Les associés, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constatent la réalisation définitive de la transformation de la société en société par actions simplifiée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

SIXIEME RESOLUTION

Les associés, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, décident de nommer en qualité de commissaire aux comptes titulaire :

- Le cabinet LEGOUX & ASSOCIES, sis 107 Avenue Victor Hugo – 75116 Paris

pour une période de six exercices, soit jusqu'à l'Assemblée Générale Annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos au 30 septembre 2021, à tenir en 2022.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

Le cabinet LEGOUX & ASSOCIES, préalablement pressenti, a fait savoir par avance qu'il accepterait le mandat de commissaire aux comptes titulaire s'il venait à être conféré et qu'il n'était frappé d'aucune incompatibilité ou interdiction susceptible de lui en interdire l'exercice.

SEPTIEME RESOLUTION

Les associés, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, décident de nommer en qualité de commissaire aux comptes suppléant :

- Monsieur Antoine POULET, sis 1 Rue des Sablons – 95160 Montmorency

pour une période de six exercices, soit jusqu'à l'Assemblée Générale Annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos au 30 septembre 2021, à tenir en 2022.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

Monsieur Antoine POULET, préalablement pressenti, a fait savoir par avance qu'il accepterait le mandat de commissaire aux comptes suppléant s'il venait à être conféré et qu'il n'était frappé d'aucune incompatibilité ou interdiction susceptible de lui en interdire l'exercice.

HUITIEME RESOLUTION

Les associés confèrent tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité qu'il appartiendra.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par les associés.

Monsieur BARBIZET Antoine

Madame BARBIZET Frédérique



1605553902

DATE DEPOT : 07/06/2016

NUMERO DE DEPOT : 2016R055481

N° GESTION : 2015B10138

N° SIREN : 438586612

DENOMINATION : SAB - SOCIETE ANTOINE BARBIZET

ADRESSE : 22 rue des Martyrs 75009 Paris

DATE ACTE : 15/04/2016

TYPE ACTE : Statuts mis à jour

15810138

S.A.B – Société Antoine Barbizet
Société par Actions Simplifiées
au capital de 8 000 €

A.B.
Greffe du tribunal
de commerce de Paris
Acte déposé le :
07 JUIN 2016
Sous le N°: 5548

STATUTS

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION

SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La Société a été constituée sous la forme de société A Responsabilité Limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 5 juin 2001. Elle a été transformée en société par actions simplifiée aux termes d'une décision des associés réunis en assemblée générale extraordinaire le 15 avril 2016.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des parts existantes et des actions qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés et ne peut faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, tant en France qu'à l'Etranger :

- L'acquisition, la détention, la prise de participations dans toutes sociétés françaises ou étrangères,
- la mise en valeur desdites participation
- L'assistance, le conseil et toutes prestations de services à toutes entreprises,
- toutes opérations industrielles, commerciales et financières mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes,
- la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou en groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient économique ou juridique, financière, civile ou commerciale, pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet social ou à tout objet similaire, connexe ou complémentaire.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La Société a pour dénomination :

S.A.B. – SOCIETE ANTOINE BARBIZET

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé à :

22 rue des Martyrs – 75009 PARIS

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la présidence sous réserve de ratification par la prochaine assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - APPORTS

A la création de la société, il a été apporté par :

- | | |
|------------------------------|-------------|
| - Monsieur Antoine BARBIZET | 7 984 Euros |
| - Madame Frédérique BARBIZET | 16 Euros |

soit au total la somme de HUIT MILLE EUROS (8.000 €) laquelle somme a été déposée par les associés conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque BICS.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de HUIT MILLE EUROS (8 000 €).

Il est divisé en CINQ CENTS ACTIONS (500) égales de SEIZE EUROS (16) chacune de valeur nominale.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par les associés.

ARTICLE 9 – FORMES DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 10 – CESSION DES ACTIONS

La cession des actions des associés est libre. La cession s'opère vis-à-vis de la société par une notification effectuée à son Président. Le transfert des actions fait l'objet d'une mention sur le registre des mouvements tenus par la société.

ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de ses apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 30 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 12 – PRESIDENT

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, nommé par les associés. Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions du président est illimitée.

Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés par l'Associé Unique ou la collectivité des Associés à la majorité simple, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

ARTICLE 13 - REMUNERATION

La rémunération du président et du directeur général est fixée par les associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

ARTICLE 14 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Le président et les dirigeants doivent aviser les commissaires aux comptes, s'il en existe, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. Les commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président et les autres dirigeants, d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux dirigeants de la société.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 15 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la Loi et les règlements, elle est facultative dans les autres cas mais elle peut toujours être demandée en justice par un ou plusieurs Associés possédant la quotité requise du capital.

Les pouvoirs, les fonctions, la durée des fonctions, les obligations, la responsabilité, la révocation et la rémunération des Commissaires aux Comptes sont définis par la Loi.

TITRE V

COLLECTIVITE DES ASSOCIES

ARTICLE 16 – DECISIONS DES ASSOCIES

Les associés sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- Modification des statuts ;
- Approbation des comptes et affectation du résultat ;
- Quitus de la gestion du président ;
- Nomination et révocation du président et des directeurs généraux ;
- Nomination du ou des commissaires aux comptes ;
-

ARTICLE 17 – INFORMATION DES ASSOCIES

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés leur sont communiqués par tous moyens, au moins 15 jours à l'avance, à l'occasion de toutes décisions ou consultations.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - BENEFICES

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois. Il débute le 1^{er} octobre de chaque année et se termine le 30 septembre de l'année suivante.

ARTICLE 19 – ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX

Dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social, le président est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 20 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par les associés.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ARTICLE 21 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, entre les associés et les représentants légaux de la société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugés conformément à la loi et soumis à la juridiction des tribunaux compétents.

Fait à Paris

Le 15 avril 2016

en deux exemplaires originaux
dont un pour être déposé au siège social
le surplus pour l'accomplissement des formalités.